

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.958 du 25 avril 2001

A.81.435/XIII-961

En cause : **la Société anonyme BENELUX
INFORMATIQUE,**

avenue Georges Pêtre 47
1210 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Schaerbeek,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,
2. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me André MOYAERTS, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77/7
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme SAPY,**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER
et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,
2. **la Société anonyme GIB IMMO,**
ayant élu domicile chez
Mes Michel VERBOEKHOVEN et
Dirk DE MAESENEER, avocats,
rue Camille Lemonnier 68
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 1998 par la société anonyme BENELUX INFORMATIQUE qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schaerbeek le 23 juin 1998 à la S.A. SAPY relativement à un bien sis chaussée de Louvain 467, dans la mesure où celui-ci concerne également l'immeuble attenant de la requérante sis au 385 de l'avenue Rogier à 1030 Bruxelles";

Vu les requêtes introduites les 22 juin et 7 octobre 1999 par lesquelles la société anonyme SAPY et la société anonyme GIB IMMO demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 30 juin et 12 octobre 1999 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 29 septembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. MALENGREAU, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Y. TRILLET, loco Mes B. CAMBIER et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me P. RUBINFELD, loco M. VERBOEKHOVEN et D. DE MAESENEER, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 29 septembre 2000, la requérante informe le Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 17.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille un
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.